

Arrêt

**n° 179 415 du 14 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. VANHOECKE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique yaka et vous invoquez les faits suivants. Vous êtes membre du mouvement AJOKAKA (« Amis de Joseph Kabila Kabenge ») et vous y occupez la fonction de président communal de Lemba. En avril 2014, le gouverneur de la ville de Kinshasa s'est présenté à une des réunions de l'association. Le 3 juin 2014, le gouverneur de la ville de Kinshasa vous a demandé d'empoisonner le secrétaire général adjoint de l'association Ajokaka lors de la fête d'anniversaire du président prévue le lendemain. Vous avez été contraint d'accepter mais vous n'avez pu réaliser cette

mission vu que la personne concernée n'était pas présente à la fête. Il vous a alors été demandé d'exécuter cette mission ultérieurement mais vous n'avez pu vous y résoudre. Vous avez alors été menacé par le gouverneur. Parallèlement à cette histoire, vous êtes également entré en conflit avec le président de votre association en ce qui concerne la révision de la Constitution et votre opposition à ce projet. Vous avez fréquenté les réunions plus rarement. Le 22 mai 2015, vous avez été interpellé en rue et conduit au parquet de Matete. Là, vous avez été enfermé dans une cellule puis placé, les yeux bandés, dans une salle. Un agent des forces de l'ordre est venu vous questionner sur les raisons de votre présence puis vous a fait évader le 27 mai 2015. Il vous a emmené dans une de ses parcelles. Vous y êtes resté deux jours avant de quitter le pays. Vu que vous aviez déjà commencé à préparer votre voyage en mars 2015, vous avez pu quitter le pays, légalement, avec votre passeport muni d'un visa, le 29 mai 2015 et avec l'aide de la personne vous ayant aidé à vous évader du parquet. Vous avez atterri en Turquie où vous êtes resté un mois avant de voyager vers la Belgique en transitant par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous êtes ainsi arrivé sur le territoire belge en date du 02 septembre 2015 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes le 7 septembre 2015.

Le 23 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier. Le Commissariat général avait en effet relevé des imprécisions et des incohérences dans vos propos qui empêchaient de tenir pour établie la réalité même de votre appartenance à l'association Ajokaka, de la mission qui vous a été donnée par le gouverneur de la ville de Kinshasa et votre détention du 22 mai 2015 au 27 mai 2015. Le 25 janvier 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé le refus du Commissariat général en son arrêt n°163.622 du 8 mars 2016.

Selon vos déclarations vous n'auriez pas quitté le territoire belge et en date du 20 octobre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, qui se base sur les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez craindre d'être arrêté suite aux recherches de l'ANR et aux visites de gens non-identifiés à votre domicile. Vous remettez un avis de recherche date du 12 juin 2015, émis par le Commissariat urbain de Mont-Amba et une brochure de l'Agence Congolaise de Presse (ACP), datée du 24 mars 2015, où se trouve un article parlant de vous. Vous dites enfin que ces documents attestent des recherches menées à votre rencontre.

Le 28 novembre 2016, une décision de maintien dans un lieu déterminé vous a été notifiée, considérant que vous n'aviez pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire en date du 08 janvier 2016 prorogé jusqu'au 15 avril 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les mêmes motifs déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits ainsi que les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, qui a fait siens les arguments du Commissariat général, estimant que ceux-ci sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, en son arrêt n°163.622 du 8 mars 2016.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au

moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile un avis de recherche, daté du 12 juin 2015, émanant du Commissariat Urbain de Mont-Amba (voir document n°1 joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents »). A son sujet, vous dites le déposer pour prouver les craintes que vous avez avancées lors de votre première demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubrique 15). Or, ces éléments ont été remis en cause dans le cadre de votre cette demande. De plus, remarquons que sur ce document il est précisé que vous êtes poursuivi pour avoir excité à la révolte en date du 19 au 21 janvier 2015 lors de l'examen du projet de loi visant à modifier l'article 200 de la constitution de la RDC se rapportant au mandat du chef de l'état initié par le ministre de l'intérieur [E. B.]. Alors qu'il ressort de vos déclarations (Cf. Rapport d'audition du 5 novembre 2015, p.10) que vous vous sentiez incapable d'aller dans vos bases, essayer de convaincre et faire signer les pétitions dans les rues de votre commune pour la révision de la constitution, raison pour laquelle le président de votre association vous reproche d'avoir renoncé à vos activités (Cf. Rapport d'audition du 5 novembre 2015, p.9). Il n'est donc pas crédible que vous soyez recherché pour cette raison, et ce d'autant plus que vous affirmez ne pas avoir eu de problèmes suite aux événements de janvier 2015 (Cf. Rapport d'audition du 5 novembre 2015, p.15). En outre, soulignons également que rien, si ce n'est les dires d'un grand frère qui vous aurait rapporté que les autorités disent que c'est peut-être vous qui avez influencé ces gens à faire du désordre à Lemba (Cf. Rapport d'audition du 5 novembre 2015, p.15), ne permet d'établir que votre arrestation et votre détention dont vous faites état, ont un lien quelconque avec ces accusations dans la mesure où il ne vous a jamais été précisé les motifs de votre arrestation (Cf. Rapport d'audition du 5 novembre 2015, p.18). Enfin, relevons qu'un tel document, au vu de son contenu, est en réalité une pièce interne, destinée aux services de sécurité de l'Etat et il n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier en original. Il est donc peu crédible que votre avocat l'ait obtenu auprès du parquet de Matete, comme vous le déclarez (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration Demande multiple », rubrique 15). Une telle remarque diminue dès lors la fiabilité de l'avis de recherche que vous déposez pour attester de vos craintes. Par conséquent, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'article présent dans la brochure de l'Agence congolaise de presse datée du 24 mars 2015 (voir document n°2 joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents »), vous affirmez que ce document vient soutenir les craintes avancées en première demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubrique 15), éléments remis en cause dans le cadre de cette demande. De plus, le Commissariat général constate que cet article stipule que « ayant identifié, président communal de Lemba de cette association citée ci-haut en la personne de Monsieur de Mr [M. M. K. J.] s'est vu retirer de la circulation de la ville de Kinshasa car sa vie était mise en danger ». Or, de avril 2014 à mai 2015, vous n'avez pas invoqué de problème, hormis les menaces du gouverneur qui n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, relevons que vous avez commencé à préparer votre voyage en mars 2015 et que vous avez quitté le pays en mai 2015 (Cf. Rapport d'audition du 5 novembre 2015, p.8 et p.11). Il n'est donc pas crédible que cette brochure annonce en mars 2015 que vous vous êtes "retiré" de la circulation de la ville de Kinshasa alors que vous étiez en train de préparer votre voyage. De plus, le Commissariat général s'interroge du pourquoi vous n'auriez pas pu déposer ce document dans le cadre de votre première demande. Vous n'apportez cependant aucun éclaircissement sur ce point lors de votre audition à l'Office des Etrangers puisque vous déclarez avoir obtenu cet article d'un cousin en juin 2016 sans préciser quand ce dernier l'a découvert et comment cet ami aurait lui-même obtenu cette brochure (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration Demande multiple », rubrique 15). Aussi, remarquons que le sommaire ne correspond pas au contenu de la brochure, puisque il annonce en page 5 « la proposition de loi sur l'accès à l'information reçue au Sénat », alors que les titres qui apparaissent sont « L'enquête de Monsieur [M. M. J.] par le service de renseignement », « Bientôt un complexe hospitalier et un centre de formation professionnelle dans deux communes de Kinshasa » ou encore « Débit sur la saisine de la cour dans l'affaire [K.] ». Enfin, la lecture du site internet de l'Agence Congolaise de Presse (ACP- "<http://acpcongo.com/acp/qui-sommes-nous/>"- voir page de garde dans le dossier administratif) démontre que cette instance est une entreprise publique dont les missions principales sont liées à la promotion du Congo et de son image au niveau international et dès lors, le Commissariat général estime pas crédible qu'un article de cette nature puisse trouver sa place dans ce

type de média. De plus, la lecture du texte de l'article parlant de vous démontre une différence claire de style puisque plusieurs des phrases reprises sont peu compréhensibles (par exemple "ces événements ont coïncidé avec une mission sanglante lui confiée par une haute autorité politique du pouvoir devant mettre fin à la vie d'une personne, .../...). En conclusion, les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Outre ces deux documents, vous déclarez qu'il y a des visites suspectes à votre domicile par des agents non identifiés (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration Demande multiple », rubrique 15). Dans la mesure où vous affirmez que ces recherches sont en lien avec les faits remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration Demande multiple », rubrique 15), le Commissariat général ne peut considérer celles-ci comme établies.

Par ailleurs, vous ajoutez que le vice-président de votre association a été arrêté en novembre 2015 et qu'il est porté disparu (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration Demande multiple », rubrique 15). Or, le Commissariat général constate que votre appartenance à cette association a été remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, remarquons qu'à aucun moment vous ne faites allusion à cette disparition devant le CCE alors que vous avez introduit votre recours en janvier 2016. Ainsi, ce dernier conclut que vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié.

Au surplus, vous soupçonnez l'ANR d'avoir exécuté le vice-président de votre association et vous dites que sa famille vous tient responsable de son décès (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration Demande multiple », rubrique 15). Or, le Commissariat général constate que vos déclarations reposent sur de simples supputations de votre part et que vous n'apportez aucun élément précis permettant d'accréditer cette thèse (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration Demande multiple », rubrique 15).

Enfin, vous dites avoir participé à une réunion en mai 2016 de la structure dénommée Peuple Mokonzi, sans toutefois en être adhérent (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration Demande multiple », rubrique 15). Le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas de crainte à ce sujet. En effet, vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre seconde demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubriques 15, 18, 19 et 21).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il est clairement responsable d'autres procédures de séjour et qu'il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation

de l'article 3 de la CEDH : dans votre cas, il n'y a eu aucune procédure de ce type. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 163 622 du 8 mars 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des éléments invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle réitère les faits invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations exhibés par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile, s'appuient, pour partie, sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande d'asile. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits et les déclarations apportées ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente. Elle rappelle en outre que les craintes dont le requérant tente de démontrer la réalité ont déjà été mises en cause dans le cadre de sa première demande d'asile.

Particulièrement, le Commissaire général constate que les motifs mentionnés sur l'avis de recherche entrent en contradiction avec les déclarations du requérant, qu'aucun élément ne permet d'établir de lien entre l'arrestation et la détention alléguées du requérant et les accusations mentionnées sur cet avis de recherche et que ce type de document constitue une pièce de procédure réservée aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée.

De même, le Commissaire général soulève des contradictions entre l'article figurant dans la brochure de l'agence congolaise de presse et les déclarations du requérant, le caractère tardif du dépôt de ce

document ainsi que des erreurs de pagination entre les références du sommaire et le contenu de la brochure. En outre, il estime qu'il est invraisemblable qu'un article de ce type figure dans un tel journal.

Il estime encore que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de considérer comme établies les visites au domicile du requérant, que les déclarations du requérant, relatives à l'exécution du vice-président de l'AJOKAKA et à sa responsabilité dans ce décès, reposent sur de simples supputations et observe que le requérant n'invoque pas de crainte en raison de sa participation à une réunion du « Peulpe mokonzi » en mai 2016 en Belgique.

Enfin, le Commissaire général soutient qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC), prise à l'égard du requérant, constitue une violation du principe de non-refoulement.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, à l'exception des motifs tirés de la prétendue exigence qu'un document ne puisse venir qu'en appui d'un récit cohérent, plausible et établi ; une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est en effet susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de prise en considération de la présente demande d'asile et à conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

À titre liminaire, le Conseil relève que la requête évoque un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Dès lors que le Conseil considère que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé : l'argument manque dès lors également en fait.

La requête se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

La partie requérante fait état de violation des droits de l'homme et de la situation sécuritaire très difficile en RDC. Outre le fait que le requérant n'apporte pas de documents pour étayer son argumentation, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte ou un tel risque. Le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît

crédible (HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS